

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Présidente : PEIRO Marielle

Conseillers présents : ALASSET Jean-Luc, BELINGUIER Hervé, PELISSIER Sébastien, TERRIER Véronique, VIDONI Joëlle, VISENTIN Franck.

Conseillers absents : MERELO Géraldine.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 8 décembre pour 20h30.

La séance est ouverte à 20h36.

PELISSIER Sébastien est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022

Les conseillers municipaux ont reçu le procès-verbal et ont pu en prendre connaissance. Madame la Maire demande aux élus s'ils ont des observations particulières. Aucune remarque n'est apportée. Madame la Maire procède au vote :

POUR à l'unanimité.

2. modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais. (Délibération n° 35-2022)

Madame la Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération N° DL2022_121 du 27 septembre 2022 par laquelle l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a approuvé la modification des statuts.

Madame la Maire donne lecture des statuts de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article 5211-20 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Madame la Maire rappelle les conditions de majorité requises :

- Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci
- La moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Il est donc demandé aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal décide **à l'unanimité** :

- **D'AUTORISER** la modification des statuts telle que représentée, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour contrôle de sa légalité.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

3. Participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la Protection sociale complémentaire (Délibération n° 36-2022)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame la Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Madame la Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risque(s) suivant(s) :

Santé

Prévoyance

Madame la Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Madame la Maire indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Madame la Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Risques	Participation actuelle
Prévoyance <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1^{er} janvier 2025</i>	0 €
Santé <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1^{er} janvier 2026</i>	0 €

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

Décide :

Article 1 : De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

Santé

Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31 ;

4. Reversement de la Taxe d'aménagement entre la commune de Lagarde et la communauté de communes des Terres du Lauragais (Délibération n° 37-2022)

Madame la Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2022_138 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 relative au reversement obligatoire de la TA entre les communes et l'intercommunalité.

Elle informe les membres du conseil municipal :

- que cette délibération avait fait l'objet d'un retour du contrôle de légalité en date du 27 octobre demandant au conseil communautaire une nouvelle délibération définissant un taux de reversement de la taxe d'aménagement, au titre des exercices 2022 et 2023, pour chaque commune concernée au regard de la part des équipements assumés par la communauté de communes sur l'intégralité du territoire communal au regard de la [loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 dit "loi de finances pour 2022"](#)
- que ce retour des services préfectoraux a donné lieu à de nouvelles réunions de travail entre les communes et l'intercommunalité en date du 28 octobre et du 4 novembre 2022
- que la [loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022](#) promulguée le 2 décembre 2022 au Journal Officiel rétablit par son [article 15](#) le **caractère facultatif du reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune.**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

- Cette loi de finances rectificative prévoit que la perte de recette pour les collectivités territoriales résultant de ce reversement de taxe d'aménagement est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- Les autres évolutions de la taxe d'aménagement survenues en 2022 sont maintenues. Il s'agit notamment de sa perception par les services des finances publiques et du report de son exigibilité à la date d'achèvement des travaux

Par conséquent, et considérant les besoins de financement des équipements assumés par la communauté de communes, le conseil communautaire a accepté à la majorité :

- De ne pas mettre en place de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité pour 2022
- **De mettre en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités suivantes et conformément au tableau joint**
 - **Fonction de la présence sur la commune :**
 - **De voirie d'intérêt communautaire (1 point)**
 - **D'une Zone d'activité publique (1 point) ou privé (0,5point)**
 - **D'équipements publics intercommunaux (0,5 point pour 1 équipement, 1 point pour 2 équipements, 2 points pour 3 équipements et plus)**
 - Les communes dont la pondération est inférieure à 2 reverseraient 4% de leur TA à la Communauté de communes
 - Les communes dont la pondération est comprise entre 2 et 2,5 reverseraient 7% de leur TA à la Communauté de communes
 - Les communes dont la pondération est supérieure ou égale à 3 reverseraient 10% de leur TA à la Communauté de communes
- **De** mettre au débat et de mener un travail sur le premier semestre 2023 pour d'éventuelles nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement ou tout autre type d'accord financier entre les communes et l'intercommunalité pour permettre d'assumer les investissements nécessaires en matière d'équipement publics intercommunaux

Madame la Maire précise que pour la commune de Lagarde le taux de reversement applicable de la TA à l'intercommunalité serait donc de 4 %.

Pour permettre la mise en œuvre du reversement de la TA entre la commune de Lagarde et la communauté de communes, conformément aux modalités précisées ci-dessus, Madame la Maire informe les membres de son conseil municipal que la commune doit se prononcer par délibération concordante avant la réalisation des budgets 2023 et que ces accords concordants donneront lieu à l'établissement d'un conventionnement entre la commune de Lagarde et l'intercommunalité.

Où l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER la mise en place un reversement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Lagarde à hauteur de 4 % à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités présentées ci-dessus.**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

- D'**AUTORISER** Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

5. Réparation sur la toiture de l'église. (Délibération n° 38-2022)

Madame la Maire informe le conseil municipal que suite au signalement de l'affaissement d'une partie du toit de l'église par Monsieur André COLOMBIES, le 1^{er} adjoint, Monsieur Franck VISENTIN s'est donc rendu sur place afin de constater les dégâts.

La commission travaux, a étudié ce projet d'investissement de travaux et a demandé un devis.

Elle présente donc le devis de l'entreprise **LES TROIS MOUSQUETONS qui s'élève à 6 642.00 € TTC.**

Madame la Maire rappelle la délibération n° 12-2020 du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui donnait délégation de signature pour tous travaux inférieurs à 2 000 € HT. Or, le devis présenté dépasse le seuil de délégation de signature.

Elle demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix de la société et de bien vouloir l'autoriser à effectuer cet investissement.

Où l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- ➔ **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la finalisation de ce dossier et notamment d'accepter le devis de l'entreprise LES TROIS MOUSQUETONS d'un montant de 5 535.00 € HT (6 642.00 € TTC),
- ➔ **D'imputer** ces travaux à l'opération d'investissement 129 primitif 2022, chapitre 21, article 2135,
- ➔ **De charger** Madame la Maire de demander une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

6. Achat de panneaux de rues et de panneaux d'indication. (Délibération n° 39-2022)

Madame la Maire rappelle la délibération 33-2021 du 23 juillet 2021 et la délibération N° 07-2022 du 28 mars 2022 ainsi que l'arrêté 12-2022 du 9 mai 2022 concernant la dénomination des voies et rues du village hors agglomération.

Madame la Maire ajoute que pour un achat en dessous de 25 000 €HT, les pouvoirs adjudicateurs peuvent acheter sans mise en concurrence ni publicité (seuil de dispense de procédure).

Elle rappelle la délibération N° 12-2020 du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui donnait délégation de signature pour tout achat inférieur à 2 000 € HT.

Madame la Maire présente le devis de la société SIGNAUX GIROD concernant les panneaux de rues pour un montant de 3 997,51 € HT.

Or, le devis présenté dépasse le seuil de délégation de signature et elle demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à effectuer cet achat.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Où l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la finalisation de ce dossier et notamment d'accepter le devis de la société SIGNAUX GIROD d'un montant de 3 997,51 € HT (4 797,01 € TTC)
- **D'imputer** cet achat à l'opération 142 du budget primitif 2022, chapitre 21, article 2152,

7. Choix d'un prestataires pour entretien des espaces verts.

(Délibération n° 40-2022)

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis le 21 septembre 2022 l'employé communal du service technique chargé de l'entretien des espaces verts, selon les conditions de son contrat, exerce une durée hebdomadaire de 5h15.

Madame la Maire, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire appel à une société de service pour l'entretien de la commune.

Monsieur Franck VISENTIN présente les devis suivants :

Devis	Société	Prix d'achat HT
N°1	Sud Paysage	4 000,00 €
N°2	Le Relais des Jardins	14 850,00 €
N°3	Garden Party	Sans réponse

Monsieur Franck VISENTIN informe que la commission des travaux a choisi le devis N°1.

Madame la Maire rappelle la délibération n° 12-2020 du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui donnait délégation de signature pour tous travaux inférieurs à 2 000 € HT. Or, le devis choisi dépasse le seuil de délégation de signature.

Madame la Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce choix.

Où l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la finalisation de ce dossier et notamment d'accepter le devis N° 1 de la société Sud Paysage d'un montant de 4 000,00 € HT (4 800,00 € TTC),
- **D'imputer** ces travaux de fonctionnement au chapitre 11, article 61524 du budget primitif 2022,

8. Révision des loyers des biens communaux 2022-2023.

(Délibération n° 41-2022)

Madame la Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la révision des loyers des biens communaux se fait chaque année sur la base de « l'indice de référence des loyers ». Madame la Maire rappelle qu'à la suite du décès du locataire de l'école, le local est non occupé. Mais la succession est toujours en vigueur. Cependant, elle ne souhaite pas réviser ce loyer.

Elle propose de ne pas augmenter le loyer de la locataire du **Presbytère** (Mairie), vu le besoin de quelques travaux de rénovation (surtout d'isolation).

Elle propose également de ne pas réviser le loyer du **Garage 4**, non utilisé à ce jour par les

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

professionnelles exerçant à domicile.

Concernant les **garages 1 et 3**, vu les loyers peu révisés à ce jour et leur utilisation quotidienne, depuis leur mise à disposition, elle propose pour les deux, une augmentation annuelle et régulière à compter de ce jour selon leur trimestre respectif de l'IRL.

- Soit pour le **garage 1**, selon l'IRL du 4^{ème} trimestre, pour application dès la valeur de cet indice connu. C'est-à-dire à compter du 1 avril de l'année civile.
A compter du 1/01/2023 et selon l'IRL du T4 2021, le loyer sera donc de 35.97€.
- Soit pour le **garage 3**, selon l'IRL du 2^{ème} trimestre, pour application dès la valeur de cet indice connu. C'est-à-dire à compter du 1 octobre de l'année civile.
A compter du 1/01/2023 et selon l'IRL du T2 2022, le loyer sera donc de 36.43€.

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que, le **garage 2**, sera disponible à compter du 1^{er} janvier 2023 et propose de fixer le loyer mensuel de celui-ci à 50 €.

Madame la Maire propose les révisions suivantes :

Local concerné	Ancien loyer	Indice de référence	Nouveau loyer
ECOLE	410 €	1 ^{er} trimestre	410 €
PRESBYTERE	524 €	3 ^{ème} Trimestre 1999	524 €
Garage 1	35 €	4 ^{ème} trimestre 2018	35.97 €
Garage 2	35 €		50 €
Garage 3	35 €	2 ^{ème} trimestre 2020	36.43 €
Garage 4	140 €	1 ^{er} trimestre 2007	140 €

Où l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

- ➔ **D'ACCEPTER** les propositions de Madame la Maire,
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire à appliquer les augmentations annuelles et régulières à compter du 1 janvier 2023 pour les garages 1 et 3, tant que ces baux ne sont pas rompus, et selon leur trimestre respectif avec la valeur appliqué de l'IRL indiqué sur le site de Service Public.

9. Questions et informations diverses.

- Appel à candidatures du SDEHG pour pose d'ombrières photovoltaïques. La commune est favorable d'y participer :
 - pour l'étude du parking du cimetière
 - et un préau à l'écoleNous aviserons à la lecture de l'étude.
- La commission « affaires culturelles » et Madame la Maire ont convié les membres du bureau et autre du Comité d'Animation Lagardais (CAL) à une réunion le 24 octobre 2022.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

Les élus ont dénoncé la fausse rumeur « refus par la mairie des manèges lors de la fête locale », sur l'appui des preuves des arrêtés d'autorisation pris par Madame la Maire et les discussions des faits :

- Le CAL s'est excusé auprès des élus et de Madame la Maire pour le manque de communication et incompréhension.
- Ils se sont engagés à rétablir la vérité auprès des habitants.
- Commande des colis des aînés au Comptoir d'Isatis de 24 paniers individuels et 27 paniers couples pour un montant de 1 123,33 € TTC.
- Achats de panneau de police de voirie pour un montant de 2 161,80 € TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 22H20.

Fait à Lagarde, le 20 février 2022

Marielle PEIRO,
Présidente

Sébastien PELISSIER,
Secrétaire de séance